

DÉCRET N° 2023 – 492 DU 26 SEPTEMBRE 2023
portant réglementation de la profession de guide de
tourisme en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Règlement n° 09/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des règles régissant la profession de guide au sein de l'UEMOA ;
- vu** la directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **guide culturel** : guide de tourisme qui accompagne les touristes ou les visiteurs sur les sites touristiques, les sites de loisirs et les monuments historiques du pays dans le cadre d'activités touristiques à vocation culturelle ou toutes autres que celles relevant des milieux naturels ;

- **guide communautaire** : guide de tourisme ayant compétence à exercer sur l'ensemble des États de l'UEMOA, en libre circulation ou établissement, ou dans le cadre de circuits touristiques intégrés couvrant plusieurs États membres de l'Union ;
- **guide local** : guide de tourisme affecté à un site ou une région et qui n'est pas autorisé à exercer au-delà de ce périmètre d'exercice ;
- **guide de milieu naturel** : guide de tourisme qui accompagne les touristes ou les visiteurs dans des milieux naturels tels que les montagnes, collines, forêts, parcs naturels, cours d'eau et réseaux hydrographiques, dans le cadre d'activités touristiques, de niches sportives, d'aventure ou de découverte de la nature ;
- **guide de tourisme** : toute personne physique à compétence reconnue, qui exerce à titre lucratif la profession de conduire ou d'accompagner des touristes ou visiteurs sur tout ou partie de leur séjour ou circuit touristique ou au cours d'une excursion ou des visites de musées, de sites et de monuments leur fournissant essentiellement des prestations d'interprétation des patrimoines naturel et culturel du pays ;
- **guide national ou accompagnateur** : guide de tourisme autorisé à exercer et à guider les visiteurs sur l'ensemble du territoire national et à accompagner les touristes tout au long de leur parcours. Il apporte aux touristes une assistance et constitue, le cas échéant, le relais de l'agence de voyage pour les besoins pratiques de l'organisation et de la logistique du séjour ;
- **organe en charge de la qualité** : Agence béninoise pour le développement du Tourisme ;
- **prestation de guidage** : toute prestation de services effectuée par un guide au profit d'un visiteur ou d'un touriste ;
- **touriste** : tout voyageur en déplacement en dehors de son lieu de résidence pour un séjour dépassant vingt-quatre (24) heures à des fins de loisirs pour son plaisir, pour se détendre, s'enrichir, se cultiver ou à des fins professionnelles. Il peut être un touriste national résidant au Bénin ou international résidant en dehors du territoire béninois.

Article 2

Le présent décret réglemente la profession de guide de tourisme en République du Bénin.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux prestations de guidage de touristes ou de visiteurs effectuées à titre habituel ou ponctuel sur le territoire béninois.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux activités sportives ou de niches touristiques nécessitant un diplôme ou une autorisation spécifique.

Les visites et excursions conduites par les établissements d'enseignement ou de formation à des fins pédagogiques ne constituent pas des activités touristiques.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS AU MÉTIER

Article 4

Il existe deux (02) types de guides de tourisme au sens du présent décret :

- les guides culturels ;
- les guides des milieux naturels.

Article 5

Les guides culturels et les guides des milieux naturels sont classés en trois (03) catégories en fonction de leurs compétences, expériences et maîtrise du territoire géographique. Il s'agit des :

- guides locaux ;
- guides nationaux ou accompagnateurs ;
- guides communautaires.

Les localités, régions ou les sites et les spécialités ainsi que les modalités de définition des périmètres d'exercice sont précisés par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 6

Nul ne peut exercer le métier de guide de tourisme tel que défini aux articles 1, 4 et 5 du présent décret s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle de guide culturel ou de guide des milieux naturels délivrée par l'administration en charge du Tourisme.

Article 7

La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée par l'administration en charge du Tourisme, après avis favorable de l'organe en charge de la qualité, par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Les modalités de délivrance de la carte professionnelle de guide de Tourisme sont fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 8

La demande de carte professionnelle est subordonnée au paiement de frais d'étude de dossier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Les frais d'étude sont versés dans un compte ouvert à cet effet dans les livres du Trésor public.

Article 9

La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ou régulièrement résident au Bénin ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crime ou délit ;
- justifier d'un diplôme ou certificat de guide culturel ou des milieux naturels, selon le cas, délivré par un établissement de formation créé ou agréé par l'État ;
- justifier à l'issue d'un test organisé par l'administration en charge du Tourisme, de la maîtrise du périmètre géographique d'exercice demandé ;
- justifier d'un certificat médical d'aptitude dont les critères sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et du Tourisme.

Outre ces conditions communes, les guides indépendants, qu'ils soient culturels ou des milieux naturels, remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'une inscription au registre de commerce en qualité d'entreprise individuelle ;
- souscrire à une assurance de responsabilité civile et professionnelle.

Article 10

L'avis technique sur la demande de carte professionnelle est émis par l'organe en charge de la qualité dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés après la réception effective du dossier conforme du requérant. Seuls les dossiers complets sont recevables.

La carte professionnelle de guide est délivrée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la clôture des travaux de l'organe en charge de la qualité.

Articles 11

La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée pour une durée de trois (03) ans, renouvelable.

Les conditions et les modalités de renouvellement de la carte professionnelle de guide sont fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

La participation au programme de formation continue selon les modalités fixées à l'article 12 du présent décret est une condition nécessaire au renouvellement de la carte professionnelle de guide de tourisme.

Le nombre ou le seuil de participation aux séances de formation requis est défini au titre des modalités de renouvellement dans l'arrêté prévu à l'alinéa 2 du présent article.

Article 12

Les activités de formation continue mentionnées à l'article 11 du présent décret sont organisées périodiquement par l'administration en charge du Tourisme, en collaboration avec les structures techniques du ministère en charge de la Formation professionnelle, avec la participation de la représentation professionnelle constituée sous forme de comité consultatif.

Les modalités pratiques d'organisation des formations sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 13

La carte professionnelle de guide de tourisme mentionne l'identité du guide autorisé, son adresse, le périmètre d'exercice autorisé, le type, la catégorie, la date de validité de la carte ainsi que son numéro de référence.

Article 14

Il est établi et remis à chaque guide de tourisme par l'administration en charge du Tourisme en plus de la carte professionnelle, un badge officiel mentionnant ses nom et prénoms, sa catégorie, les langues parlées, le numéro de référence de sa carte professionnelle ainsi que la durée de validité.

Ce badge est porté systématiquement par le guide durant l'exercice de son activité et est visible par les clients.

Article 15

La carte professionnelle de guide de tourisme et le badge officiel sont délivrés au guide de tourisme à titre personnel.

Ils ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Article 16

Le ministre chargé du Tourisme définit par arrêté, les spécialisations ainsi que les modalités de formation nécessaires pour accéder à chacune des catégories définies à l'article 5 du présent décret.

Article 17

Les guides de tourisme titulaires d'une carte professionnelle sont autorisés à exercer les activités de guidage telles que définies aux articles 4 et 5 du présent décret.

Ils ne sont pas autorisés à proposer ou à vendre des prestations d'organisation et des services du voyage ou toute autre activité réglementée nécessitant une autorisation spécifique.

Article 18

Un registre national des guides de tourisme est établi par l'administration en charge du Tourisme. Ce registre, qui peut être électronique, est mis à jour au plus tard trente (30) jours ouvrés après la délivrance de toute carte professionnelle. Sa forme et les canaux de sa publication sont déterminés par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE

Article 19

Le guide de tourisme peut exercer en tant qu'indépendant ou salarié.

Article 20

Tout guide indépendant, qui fournit des services de guidage au profit d'une agence de voyage, conclut avec celle-ci, un contrat de prestation fixant les modalités de guidage, l'itinéraire ou le circuit, les étapes, le planning des visites, le prix des prestations et les modalités de règlement.

Les guides salariés d'une agence de voyage se conforment au programme fixé par l'agence qui les emploie.

Article 21

Le guide de tourisme indépendant est soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

Article 22

Les guides de tourisme adhèrent au code d'éthique et de bonnes pratiques de la profession mis en place, le cas échéant, par l'administration en charge du Tourisme en concertation avec la représentation professionnelle.

Article 23

Le guide de tourisme dont la carte a expiré et qui continue à exercer, sans avoir déposé une demande de renouvellement, est considéré comme exerçant l'activité illégalement.

Article 24

Toute cessation de l'activité de guidage est notifiée à l'administration en charge du Tourisme dans un délai de trente (30) jours ouvrés.

Article 25

Les guides de tourisme accompagnent les touristes avec professionnalisme, dans les meilleures conditions de qualité de services, dans le respect des dispositions du code de bonnes pratiques de la profession et dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection du consommateur et de l'environnement.

Article 26

Les guides de tourisme sont admis gratuitement, sur présentation de leur carte professionnelle, sur les sites touristiques, dans les musées et monuments publics, lorsqu'ils accompagnent des touristes.

Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites de leur périmètre d'intervention et suivant leur type et catégorie.

CHAPTIRE IV : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Section 1 : Contrôle

Article 27

Le contrôle des prestations de services des guides de tourisme est effectué par des agents d'inspection dûment habilités et mandatés par l'organe en charge de la qualité. L'organe en charge de la qualité peut recourir, en cas de besoin, à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires.

Il est également institué un Comité consultatif dont la mission est d'émettre un avis sur les questions pour lesquelles l'administration en charge du Tourisme se propose de le consulter. L'avis consultatif est requis notamment dans les cas d'amende des guides de tourisme. Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Section 2 : Sanctions

Article 28

Sans préjudice des peines prévues par la réglementation pénale en vigueur, la violation des prescriptions du présent décret est passible de sanctions administratives ou d'amende prononcées de manière graduelle et en fonction du manquement.

Ces sanctions, classées en trois (03) ordres, se présentent comme suit :

- 1^{er} degré :
 - l'avertissement cumulativement ou non avec une amende ;
- 2^e degré :
 - le blâme cumulativement ou non avec une amende ;
 - la suspension de la carte professionnelle, cumulativement ou non avec une

amende ;

- 3^e degré :

- le retrait définitif de la carte professionnelle, cumulativement ou non à une amende, le cas échéant.

Les décisions d'avertissement, de retrait temporaire ou définitif sont prises contradictoirement. Elles sont motivées et notifiées au guide de tourisme. Elles peuvent faire l'objet de publication sur tout support choisi par l'administration en charge du Tourisme.

La durée de suspension est déterminée par la décision qui la prononce, sans pouvoir excéder une période de six (06) mois. Elle entraîne un retrait pour la période concernée.

Les modalités de prise et d'application des sanctions indiquées au deuxième alinéa du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 29

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par le ministre chargé du Tourisme dans les cas suivants :

- les conditions prévues pour la délivrance de la carte professionnelle ne sont plus remplies ;
- la faute professionnelle grave du guide de tourisme ;
- le non-respect par le guide de ses obligations contractuelles vis-à-vis des agences de voyage ayant commandé la prestation de guidage ou des clients.

La suspension ou le retrait ne peut être prononcé qu'après avis du Comité consultatif. Une demande d'explication écrite est adressée au préalable au guide de tourisme concerné.

La carte professionnelle est retirée par l'administration en charge du Tourisme, à titre provisoire pour une durée n'excédant pas six (06) mois.

En cas de récidive, la carte professionnelle est retirée définitivement par décision du ministre chargé du Tourisme, après avis du Comité consultatif.

En cas de faute ou de condamnation définitive pour délit ou crime, la carte professionnelle est d'office retirée à titre définitif.

Article 30

Nonobstant les sanctions administratives définies à l'article 28 du présent décret et sans préjudice des sanctions pénales, sont punis d'une amende dont le montant est précisé par arrêté du ministre chargé du Tourisme, les manquements suivants :

- l'exercice du métier de guide de tourisme tel que défini aux articles 1, 4 et 5 du présent décret sans une carte professionnelle valide ;
- l'exercice des activités de guide local en dehors du périmètre géographique autorisé ;
- l'exercice d'une activité ou spécialité pour laquelle le guide n'est pas autorisé ;
- l'exercice de l'activité sans une police d'assurance, au sens du présent décret ;
- tout cas de récidive.

La présente liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Dans tous les cas, le montant de l'amende n'excède pas deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Article 31

Les infractions aux dispositions du présent décret, outre les services compétents de la police judiciaire, sont constatées par des agents d'inspection.

L'opposition à leur contrôle, effectué selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme, est passible de sanctions administratives et/ou de peines pénales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret et l'autorisation des guides de tourisme en exercice avant son entrée en vigueur, l'administration en charge du Tourisme dispose d'un délai d'un (01) an à compter de la date de sa signature, pour organiser des tests et valider les acquis expérimentiels des guides en exercice ne remplissant pas les conditions de formation prévues à l'article 11 du présent décret. Ce délai peut être prorogé d'une année supplémentaire en cas de nécessité par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 33

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret et de sa publication.

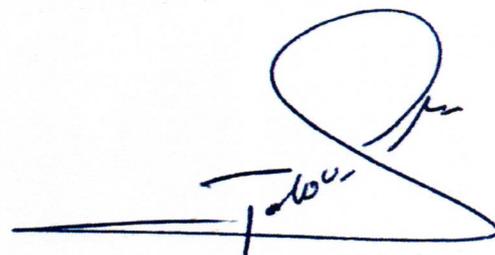
Article 34

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

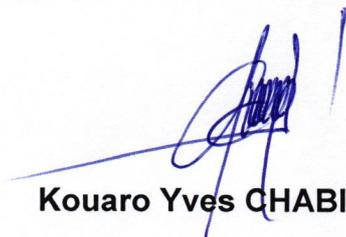
Fait à Cotonou, le 26 septembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MTCA 2 – MESTFP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 20 – SGG 4 – JORB 1.